

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Les chaises musicales de Covéa

**Le groupe mutualiste Covéa a procédé à une série de nominations au sein de son top management dédié en particulier aux affaires juridiques. Corinne Coué et Thierry Francq se voient notamment confier, respectivement, le pilotage du secrétariat général et de la direction générale affaires réglementaires et économiques.**

Corinne Coué devient secrétaire générale de Covéa et siégera au comité de direction de l'acteur européen de l'assurance (MAAF, MMA, GMF) et de la réassurance (segment sur lequel le réassureur bermudien PartnerRe a été racheté l'an dernier). La diplômée d'une maîtrise droit des affaires de l'université de Nantes a fait toute sa carrière au sein du groupe, débutant en 1990 comme juriste d'assurance chez MMA avant de rejoindre son secrétariat général sept ans plus tard. En 1999, elle a collaboré à la création et au suivi des structures Covéa dans le cadre du rapprochement MMA-MAAF, puis en 2005 de celui d'Azur-GMF. Après avoir été nommée en 2015 directrice de la vie sociale Covéa & MMA, Corinne Coué occupait les mêmes fonctions pour l'ensemble du groupe depuis cinq ans.

Ce poste, qui est rattaché au secrétariat général, vient d'être confié à Valérie Huleux. Cette dernière a d'abord officié à la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie-Seine (2000-2001) avant de rejoindre la direction des ressources humaines de MMA. La juriste, titulaire d'un DESS droit privé de l'activité professionnelle de l'université de Rouen et d'un certificat executive HEC ressources humaines et organisations, a ensuite été responsable de l'administration du personnel et paie (2016-2019), puis directrice des services et environnement RH (2019-2021) de Covéa. Ces deux dernières années, elle pilotait la direction des affaires sociales, désor-



**Corinne Coué & Thierry Francq**

mais assurée par Nathalie Gautier, ex-responsable du pôle juridique et social de la direction des ressources humaines. Concomitamment à l'arrivée de Corinne Coué au secrétariat général, le directeur général réassurance et activités internationales Thierry Francq s'est vu attribuer le périmètre des affaires réglementaires et économiques. Le diplômé de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration

économique (Ensaïe) et de l'Ecole polytechnique a évolué durant une grande partie de sa carrière au sein de la Direction de la prévision, à l'Agence des participations de l'Etat, ainsi qu'au Trésor, notamment en tant que sous-directeur assurances et chef du Service de financement de l'économie. Thierry Francq, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) entre 2009 et 2012, a ensuite été commissaire général adjoint à l'investissement auprès du Premier ministre avant d'intégrer Covéa en 2018 comme directeur de cabinet du PDG, puis en 2020 de prendre la direction générale déléguée de Covéa Coopérations et la direction générale transformation et activités internationales. Cette série de nominations au sein de l'état-major de l'assureur mutualiste dirigé par Thierry Derez, ancien avocat à la cour d'appel de Paris, intervient quelques semaines après le départ du directeur général délégué et secrétaire général Sylvestre Frézal. Le polytechnicien de 40 ans n'était alors en poste que depuis neuf mois ([ODA du 23 novembre 2022](#)). ■

Sahra Saoudi



## AU SOMMAIRE

### Communauté

Carnet	p.2
Actualités de la semaine	p.3
Private equity : un repli en guise de retour à la normale ?	p.4

### Affaires

Envision AESC sécurise le financement de sa gigafactory à Douai	p.5
-----------------------------------------------------------------	-----

Le conseil d'Envision AESC : Guillaume Aubatier, associé chez August Debouzy	p.5
------------------------------------------------------------------------------	-----

Deals	p.6-7
-------	-------

### Analyses

Déductibilité des management fees versés au dirigeant au titre de fonctions de direction	p.8-9
L'audience de règlement amiable : quand le juge judiciaire devient juge conciliateur	p.10-11

### Edouard Waelz et Marion Fabre lancent Oslo

Oslo, une nouvelle boutique en droit des affaires, vient de voir le jour sur le segment small et mid cap du private equity, des fusions-acquisitions et du droit des sociétés. Dans le viseur, une clientèle de dirigeants, investisseurs (fonds d'investissement notamment) ou encore entreprises (PME-ETI) dans le cadre de la réalisation de leurs projets d'investissement et de développement, mais aussi dans leur suivi corporate.



A l'origine de ce nouveau cabinet implanté à Paris et à Lille, on retrouve un duo d'avocats quadragénaires ([ODA du 6 novembre 2023](#)). Edouard Waelz, titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'Edhec et de la Faculté de droit de Lille ainsi que d'un MS droit et management international d'HEC et l'ESCP, était associé et responsable du département private equity chez Bignon Lebray ([ODA du 28 janvier 2015](#)), au sein duquel il exerçait depuis plus de dix-sept ans.



Quant à Marion Fabre, la diplômée d'un DEA droit des affaires internationales de l'université Toulouse 1 Capitole, officiait en tant qu'associée au sein de Coblenze Avocats

([ODA du 5 février 2020](#)) après deux an-

nées chez Chammas et Marcheteau (2012-2014). Les fondateurs, qui sont accompagnés de quatre collaborateurs (Charlotte Pineau, Aurore Schneider, Barbara Chapron et Florian Landry), projettent d'atteindre une trentaine d'avocats à l'horizon trois ans au sein d'Oslo.

### Aldaran nomme une directrice de la conformité



**Florence Tranchant** se voit confier le pilotage de la direction de la conformité, du contrôle interne et de la gestion des risques de la société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), Aldaran. Elle reportera directement au directeur général Benjamin Le Baut. Avec ce recrutement, Aldaran a choisi d'internaliser la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI). La mission de Florence Tranchant consistera à mettre en œuvre le dispositif de conformité et de contrôle interne, mais également de superviser les risques de la société de gestion, tant dans la collecte d'épargne que dans son emploi lors des acquisitions. La diplômée d'un DESS finance de l'Ecole de commerce de Marseille a démarré sa carrière en cabinet d'audit à New York (Deloitte, Mazars) avant d'occuper différents postes de RCCI dans les secteurs du private equity et de l'immobilier (Fiducial Gérance). Avant de rejoindre la société de gestion positionnée sur l'immobilier pro-

fessionnel, et en particulier sur le secteur des locaux d'activités et la logistique, Florence Tranchant officiait depuis cinq ans pour BNP Paribas Real Estate Investment Management France.

### Karima Lachgar passe d'Osborne Clarke à Olky Wallet



Deux ans après avoir rejoint Osborne Clarke en tant qu'associée ([ODA du 8 septembre 2021](#)) pour y piloter la pratique services financiers/fintechs et crypto-actifs, Karima Lachgar bascule du côté du monde de l'entreprise. L'avocate spécialisée en droit bancaire et financier de 44 ans rejoint le groupe financier Olky, dans le cadre du lancement de sa filiale française Olky Wallet, dont elle sera la CEO, group head of legal & regulatory strategy et membre du comité stratégique. Conseil en affaires européennes et dirigeante de l'Association française des professionnels des titres (AFTI) avant d'enfiler la robe noire en 2016, Karima Lachgar a ensuite exercé chez CMS Francis Lefebvre Avocats en tant que head of market intelligence & regulatory watch et counsel. Précédemment à son arrivée chez Osborne Clarke, elle avait créé sa structure à destination des clients des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services sur actifs numériques et des plateformes de tokenisation.

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :

Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55

Directrice générale adjointe :

Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88

Redactrice en chef :

Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51

sahra.saoudi@optionfinance.fr

Rédacteur :

Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73

pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55

sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :

Florence Rougier 01 53 63 55 68

Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)

Secrétaire générale : Laurence Fontaine

01 53 63 55 54

Responsable des abonnements :

Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58

ghislaine.gueury@optionfinance.fr

Administration, abonnements,

Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63

55 58 - Fax 01 53 63 55 60

optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411

Éditeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenue par Infofi SAS.

Siège social : 10 rue Pergolèse

75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327

Fondateur : François Fahys

Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.

Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :

ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Charles Ansabère a participé à ce numéro.



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

## LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

## Pénal – Justice environnementale : le CNB précise le rôle de l'avocat

Face au développement croissant du contentieux climatique, les robes noires s'organisent pour affirmer leur rôle. Le Conseil national des barreaux (CNB) vient d'apporter des précisions sur le rôle des avocats à la suite de la publication d'une circulaire du ministère de la Justice datée du [9 octobre](#) qui donne les orientations de politique pénale en matière de justice pénale environnementale. Alors que des pôles régionaux environnementaux ont été créés en 2021 et sont compétents pour connaître de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions environnementales, la circulaire appelle à la mise en œuvre d'une politique pénale ferme et adaptée. Cela passe notamment par le recours à l'article 28 du Code de procédure pénale « autorisant les fonctionnaires et agents d'administrations spécialisées à exercer certains pouvoirs de police judiciaire dans les conditions et limites fixées par les lois spéciales leur reconnaissant un tel pouvoir ». C'est dans ce cadre que le CNB indique que les « avocats devront s'assurer de l'existence et du contenu de ces lois spéciales ».

Tandis que les parquets sont en outre incités à convoquer les techniques spéciales d'enquête du Code de procédure pénale portant sur la délinquance organisée, les robes noires auront également pour mission de vérifier « que l'infraction en cause peut être poursuivie selon les règles spéciales relatives à la délinquance organisée et qu'elle entre dans la liste des infractions prévue par les articles 706-73 et suivants du Code de procédure pénale ». Quant à la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) appliquée à la matière environnementale ([ODA du 26 juin 2023](#)) et qui permet une répression ferme selon la circulaire, les avocats auront un rôle de conseil important. Ce sera également le cas lorsque des parquets seront amenés à retenir un large champ infractionnel afin de pouvoir requérir des peines complémentaires, telles que la confiscation générale du patrimoine en matière de blanchiment. Les robes noires devront alors « s'assurer que les peines complémentaires requises sont effectivement prévues pour les délits objets de la prévention », rappelle le CNB.

## Loi de finances 2024 – Des modifications apportées par amendement au pacte Dutreil

Dans le cadre de l'adoption – via la procédure de l'article 49.3 – du projet de loi de finances pour 2024, le gouvernement d'Elisabeth Borne a fait passer le 17 octobre un amendement à l'Assemblée nationale relatif au « Pacte Dutreil », outil initié en 2003 et qui permet sous certaines conditions de réduire de 75 % les droits de transmission d'une entreprise. Objectif revendiqué par l'exécutif : clarifier le périmètre de ce mécanisme. Il faut dire que les contentieux se sont multipliés ces dernières années autour de l'éligibilité ou non à ce dispositif fiscalement avantageux. A la suite de deux décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat cette année qui laissaient penser que la location de locaux meublés ainsi que la location de locaux industriels et commerciaux rentraient dans le dispositif ([ODA du 29 mars 2023](#)), l'amendement adopté précise par exemple que ce n'est pas le cas. Il souligne en outre que l'exonération partielle de droits de donation ou de succession

dans le cadre de ce dispositif est réservée aux « entreprises opérationnelles », c'est-à-dire exerçant notamment une activité civile, commerciale, agricole ou libérale. « Il n'est pas cohérent, au regard de l'objectif poursuivi par le dispositif Dutreil de pérenniser le tissu économique au moment de la transmission des entreprises par décès ou par donation, d'accorder l'exonération à la simple transmission d'un patrimoine privé mis en société », précise l'amendement. Ce dernier inscrit par ailleurs dans la loi le fait que « l'application de l'exonération aux transmissions d'entreprises dont l'activité opérationnelle n'est pas exclusive, à condition qu'elle constitue leur activité principale ». Dans la même veine, le texte clarifie enfin la définition des sociétés dites « holdings animatrices » qui peuvent bénéficier du dispositif : elles doivent ainsi avoir pour « activité principale la participation active à la conduite de la politique du groupe » de sociétés qu'elles contrôlent.

# Private equity : un repli en guise de retour à la normale ?

**Les fonds d'investissement ont plutôt tenu le cap au premier semestre 2023, selon l'étude de France Invest. Mais il leur faut réfléchir à l'avenir sur fond de pression réglementaire.**

**D**ifficile de commenter a posteriori des statistiques sans être exagérément péremptoire. Pour autant, la récente publication des statistiques d'activité des fonds de capital-investissement en France au premier semestre 2023 a confirmé ce que chacun avait pressenti : un sérieux ralentissement. Il suffisait d'arpenter les allées du salon organisé à Paris par l'I pem (International Private Equity Market), mi-septembre, pour comprendre que tous les professionnels présents tentaient de sonder l'humeur de leurs confrères dans cette période trop peu enthousiasmante. Désormais, la preuve est faite : le coup d'arrêt des opérations d'envergure est largement responsable de l'ambiance en demi-teinte.

## Moins de cessions

Le tableau n'est pourtant pas tout noir. « Les relevés d'activité de janvier à juin dernier font état d'un net recul en comparaison avec les années 2021 et 2022, mais ils sont parfaitement en ligne avec ceux enregistrés entre 2016 et 2020, souligne Magdalena Svensson, associée d'IK Partners et présidente de la commission études économiques et statistiques de France Invest. Derrière ce constat global, il faut toutefois noter que le nombre des petites transactions s'est maintenu, notamment en régions, alors que celles concernant les entreprises valorisées au-delà de 50 millions d'euros ont pu souffrir de la contraction des financements disponibles. Après douze mois caractérisés par un accès plus compliqué à la dette, jusqu'à l'été 2023, cette contrainte semble toutefois se desserrer un peu. » Rien de très alarmant, donc, en première lecture, d'autant que le marché tricolore a toujours été caractérisé par un grand nombre d'opérations de taille restreinte. Et sur fond de ralentissement économique et de tensions géopolitiques toujours fortes, il est normal de voir les investisseurs faire preuve de moins d'empressement pour miser sur des entreprises potentiellement exposées à des soubresauts conjoncturels – bien qu'en bonne santé financière, a priori.

Cela étant, il ne faudrait pas qu'une telle situation perdure. Pour continuer de valider leur modèle de fonctionnement, les sociétés de gestion doivent revendre régulièrement leurs participations et ainsi dégager une plus-value pour nourrir leur taux de retour sur investissement (TRI). Or, l'indicateur statistique en lien avec cet aspect de leur métier est le plus à la traîne parmi les relevés du dernier semestre : les 623 sorties des fonds conclues au premier semestre 2023 ne rattrapent pas le niveau de 2020 (669), pourtant marqué par le confinement, et constituent même un point bas sur la période 2016-2023. Et même si, historiquement, le second semestre s'affiche toujours plus vigoureux, le résultat n'est pas fameux.

## Dans l'attente d'AIFMD II

Compliqué, dès lors, d'honorer les engagements de remboursement auprès des souscripteurs (les limited partners, ou LPs), habitués ces dernières années à une rotation rapide des portefeuilles. Des solutions voient le jour pour pallier ce problème, comme la constitution de continuation funds (ou véhicules de continuation, créés pour reprendre des participations et prolonger la durée d'accompagnement), mais cela démontre que les tensions sont présentes et qu'il convient d'y remédier sans tarder. D'autant que la pression législative se fait de plus en plus forte et pourrait, si l'on n'y prenait pas garde, compliquer la tâche des fonds et, au final, affecter leur performance.

Certains voient néanmoins cela d'un bon œil. « La forte réglementation que nous connaissons en Europe, et en particulier en France, constitue un atout pour les sociétés de gestion tricolores, car elle les rend plus fortes pour se positionner dans un environnement international », estime Magdalena Svensson. « L'inflation réglementaire que l'on observe ces derniers temps aux Etats-Unis relève d'un phénomène de rattrapage et ne préfigure pas l'arrivée de contraintes supplémentaires de ce côté-ci de l'Atlantique », poursuit Alexis Dupont, directeur général de France Invest.

Fin août, la Securities and Exchange Commission (SEC) a en effet publié de nouvelles règles à l'attention des gérants de fonds privés, alors qu'elle ne s'était pas prononcée depuis quelque temps. Une pratique qui contraste avec les ajustements réguliers survenant en Europe, d'ailleurs. « Beaucoup de chemin a été parcouru depuis l'entrée en application de la directive AIFM (NDLR : alternative investment fund manager, ou AIFMD), il y a une dizaine d'années, rappelle Véronique de Hemmer Gudme, of counsel au sein du cabinet Clifford Chance. Même s'il soulève encore parfois des questions, ce texte a permis à l'Union européenne d'offrir un tronc commun aux sociétés de gestion en matière de reporting et de compliance. Nous attendons d'ailleurs le texte final concernant AIFMD II, pour lequel un accord politique a été trouvé durant l'été. »

## Multiplication des rapprochements ?

« L'inflation réglementaire et législative va évidemment guider les décisions des sociétés de gestion, qui devront analyser leur P&L (NDLR : compte de résultat, ou profit & loss) pour évaluer ce que leur coûteront les nouvelles obligations, considère Diane Campion de Poligny, associée du cabinet DLA Piper. Et même si cela peut plaider en faveur d'une consolidation des acteurs pour neutraliser de tels coûts, cela ne remet pas en question l'intérêt de cette classe d'actifs. » La multiplication des rapprochements entre sociétés de gestion était déjà annoncée avec l'AIFMD... Reste à voir si la conjoncture actuelle les poussera à passer la vitesse supérieure. ■

Charles Ansabère

## DEAL DE LA SEMAINE

# Envision AESC sécurise le financement de sa gigafactory à Douai

**Le producteur asiatique de batteries électriques Envision AESC, qui prévoit d'ouvrir une még-usine à Douai en 2025, vient de sécuriser un financement de plus de 500 millions d'euros venant notamment de la Banque européenne d'investissement (BEI). L'opération est stratégique alors que la France ambitionne de réindustrialiser ses régions.**

La construction d'une « vallée de la batterie » dans le Nord avance progressivement. Après l'annonce au début de l'automne de la sécurisation par la start-up grenobloise Verkor de 2 milliards d'euros de financement pour un projet de gigafactory à Dunkerque ([ODA du 20 septembre 2023](#)), une nouvelle még-usine de batteries pour voitures électriques doit voir le jour. Le projet est porté par Envision AESC, filiale du groupe chinois Envision dont le siège est au Japon. Le bâtiment doit voir le jour à Douai (Hauts-de-France) en 2025 sur « Electricity », le pôle de production dédié de son partenaire Renault. Cette gigafactory ambitionne de sortir d'abord 200 000 voitures électriques par an, avant d'augmenter progressivement sa capacité d'ici 2030. La première phase mobilisera un investissement d'1,3 milliard d'euros. La Banque européenne d'investissement (BEI) vient d'annoncer sa participation à hauteur de 450 millions d'euros, tandis que la Banque des territoires avait annoncé début octobre l'apport de 73 millions d'euros en quasi-fonds propres. Envision AESC a été conseillé par **August Debouzy** avec **Guillaume Aubatier**, associé, **Dorian Scemama**, counsel, en immobilier ; **Leïla Hubeaut**, associée, en contrats commerciaux ; **Vincent**

**Brenot**, associé, **Hélène Billery**, counsel, sur les aspects environnementaux ; **Antonia Raccat**, associée, **Catherine Mintegui**, en financement ; et **Mahasti Razzavi**, associée, en propriété intellectuelle ; ainsi que par **Allen & Overy** avec **Driss Bererhi**, associé, **Tzvétomira Pacheva**, counsel, **Dorian Le, Wendy Au**, en financement ; **Romaric Lazerges**, associé, **Luc Lamblin**, counsel, **Pauline Cholpin** et **Vianney Leroux**, en droit public, contrats de projet et contrôle des investissements étrangers ; **Brice Henry**, associé, **Mélanie Baraghid**, en réglementaire ; **Alexandre Ancel**, associé, **Flora Leon-Servière**, counsel, **Marie Kempf**, en corporate ; **Erwan Poisson**, associé, en contentieux ; et **Mathieu Vignon**, associé, **Virginie Chatté**, en droit fiscal ; avec des équipes à Londres, Paris et Tokyo. Les prêteurs et la BEI ont été épaulés par **Linklaters** avec **Bertrand Andriani** et **Justin C. Faye**, associés, **Mylinh Pham**, **Zehra Sever**, **Marie Raynaud** et **Marie Kooli**, en énergie et infrastructure ; **Claire Oualid**, en droit public ; **Cyril Boussion**, associé, **Marie Belle**, en droit fiscal ; **Ngoc-Hong Ma**, associée, **Sébastien Herbert** et **Stanislas Haurens**, en réglementation ; et **Saadoun Alioua** et **Virginie Guerineau**, en droit immobilier.

## Le conseil d'Envision AESC : Guillaume Aubatier, associé chez August Debouzy

### Comment avez-vous structuré cette opération ?

Il était initialement prévu une structure OpCo/PropCo (operating company/property company deal), où murs et fonds étaient détenus dans des structures juridiques séparées avec l'opérateur qui devait être locataire et un financement en partie en equity. Au fil des négociations avec un certain nombre d'opérateurs publics et privés, il a finalement été jugé plus pertinent de changer la structuration au profit d'un montage plus simple. Un véhicule d'investissement de droit français détenu à 100 % par Envision AESC a été créé. Il est titulaire du foncier, maître d'ouvrage, et c'est lui qui exploitera l'usine à laquelle seront rattachés les salariés. Un financement a été réalisé au travers de banques institutionnelles dont la Banque européenne d'investissement (BEI), le solde provenant de fonds propres qui seront libérés en fonction de l'avancée du projet.



### Quels en sont les principaux défis ?

Une usine de ce type a besoin pour fonctionner au quotidien, d'eau, d'électricité, tout ce que l'on appelle les « utilities ». Il peut y avoir cependant un décalage entre les capacités des concessionnaires et les besoins immédiats de l'usine. Il a donc été décidé que l'usine Renault installée sur le même site livrerait ses « utilities » pour que cette még-usine puisse tourner correctement dans un premier temps.

Un autre défi a été celui des différences culturelles et business entre notre client et les autorités locales et nationales ainsi que les responsables du consortium. Dans ce contexte, il faut faire preuve de pédagogie et de temps pour gagner la confiance des interlocuteurs. Nous n'avons pas eu à soumettre le dossier au contrôle des investissements étrangers, mais avons dû être vigilants sur le contrôle des subventions, même si le montant de ces dernières est faible par rapport à l'enveloppe globale du projet.

### Malgré l'intérêt porté aux batteries électriques, est-il possible de se passer de financement public dans le contexte actuel ?

Aujourd'hui, il est extrêmement compliqué de faire rentrer des investisseurs privés dans un tel projet. Les business models sont relativement nouveaux et ces investissements très coûteux et longs nécessiteraient pour les acteurs privés de rester impliqués sur une période beaucoup plus importante que celle à laquelle ils sont habitués. C'est pour cela que nous sommes sur des financements majoritairement soutenus par des acteurs parapublics. Il est à noter que si plusieurs projets de gigafactory sont annoncés, peu sont encore bouclés. A ce titre, le projet d'Envision AESC est clairement le plus avancé en France. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Trois cabinets sur la reprise d'IK Partners

Le groupe de capital-investissement Wendel a signé un accord en vue de l'acquisition d'une participation de contrôle dans la société de gestion européenne IK Partners avec une option lui permettant de monter à 100 %. L'opération s'intègre dans les nouvelles orientations stratégiques de Wendel dans la gestion d'actifs privés pour compte de tiers. Ce dernier a été conseillé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Bertrand Cardi**, **Christophe Vinsonneau** et **Forrest Alogna**, associés, **Youssef Driouich** et **Aurélia Defouilhoux**, en corporate et M&A ; **Vincent Agulhon**, associé, **Pierre Dabin**, en droit fiscal ; **Henri Savoie** et **Laurent Gautier**, associés, **Jean-Baptiste Aubert**, counsel, **Guillaume Griffart** et **Anthony Villaca**, sur les questions réglementaires ; et **Didier Théophile**, associé, **Solène Balesi**, en droit de la concurrence ; par **EY Société d'Avocats** sur les aspects due diligence avec **Edouard Saintoin**, associé, en finance ; **Géraldine Roch** et **Matthieu Dautriat**, associés, en tax et juridique ; **Thomas Jaegle** et **Ambre Chéron**, en corporate ; **Emmanuelle Corcos**, **Alexis Colcombe** et **Lea Ding**, en réglementaire ; **Sandrine Lebre**, associée, **Lamy Choy**, **Paul Hibon**, **Claire Abbadie** et **Cassandre Nogues**, en ressources humaines ; et **Sylvain Lepileur**, **Leopold Bernard**, **Aude Mary**, **Guillaume Farges**, **Anna Bellavia** et **Joubine Alimir**, en fiscal ; ainsi que par le cabinet britannique Macfarlanes pour les aspects de droit anglais. IK Partners était épaulé par **Kirkland & Ellis** avec **Vincent Ponsonnaille** et **Emmanuel Enrici**, associés, **Etienne Vautier**, en corporate ; **Nadine Gelli**, associée, **Louise Chappey**, en droit fiscal ; et **Raphael Bloch**, associé, en private equity.

#### Trois cabinets sur le rachat des activités françaises de Clear Channel Outdoor

La holding industrielle Equinox Industries a finalisé auprès de Clear Channel Outdoor (CCO), groupe américain qui opère dans le marché de la publicité en extérieur, la reprise de ses activités françaises. Cette opération s'inscrit dans la continuité d'autres cessions opérées en Suisse, en Espagne et en Italie. CCO a été accompagnée par **Bird & Bird** avec **Boris Martor**, associé, **Stan Andreassen**, counsel, **Raphael Weiss**, **Alexandra Esmel** et **Clara Etcheverry**, en M&A ; ainsi que par **August Debouzy** avec **Catherine Le Manchec**, associée, **Lucie Constant**, counsel, **Laure Hosni**, en droit social. Equinox Industries a reçu le soutien de **Jeantet** avec **Philippe Raybaud**, associé, **Thibault Willaume**, counsel, **Aude Cassaigne**, en M&A et corporate ; **Frédéric Sardain**, associé, **Pauline Choupot**, en propriété intellectuelle ; **Gabriel di Chiara**, associé, **François-Xavier Simeoni**, counsel, **Hugo Cherqui**, en droit fiscal ; **Hélène Gelas**, associée, **Jeannetta Archvadze**, en droit public ; et **Florent Prunet**, associé, en droit de la concurrence.

#### Kramer Levin et Taylor Wessing sur l'acquisition de Profideo

Kereis, groupe de courtage en prévoyance et en santé individuelle, a réalisé l'acquisition, par le biais de sa filiale Minaléa, de la société Profideo. Ce rachat doit lui permettre de renforcer sa position dans le secteur de l'assurtech en Europe. Kereis a été accompagné par **Kramer Levin** avec **Sébastien Pontillo**, associé, **Lancelot Montmeterme**, counsel, **Eléonore Hervé-Le Roch**, en corporate ; **Clémentine de Guillebon**, associée, **Diana Tiron**, en droit social ; et **Mathilde Carle**, counsel, **Laetitia Rebouh**, en propriété intellectuelle. Profideo a été épaulée par **Taylor Wessing** avec **Nicolas de Witt**, associé, **Dalila Mabrouki** et **Julie Tabeling**, counsels, **Kenza Maazoun**, en corporate ; **Gwendal Chatain**, counsel, **Antoine Bazart**, en droit fiscal ; et **Mounira Freih**, counsel, en droit social.

#### Fiducial et Steering sur la cession de Visioglobe

Everfield, spécialisé dans les logiciels B2B, s'empare de l'entreprise française Visioglobe fondée en 2009 et qui opère dans le domaine de la cartographie d'intérieur. La clientèle de cette dernière utilise l'outil afin de cartographier des bureaux, des hôpitaux, des centres commerciaux, des universités, des aéroports. L'opération doit contribuer à la création d'un groupe paneuropéen de sociétés spécialisées dans les logiciels B2B. Les actionnaires de Visioglobe ont été accompagnés par **Fiducial Legal By Lamy** avec **Eric Baroin**, associé, **Hortense du Peloux Michel**, en corporate ; et **Karine Disdier-Mikus**, associée, **Pierre Nieuwyaer**, en propriété intellectuelle. Everfield a été épaulé par **Steering Legal** avec **Nuno de Ayala Boaventura**, associé, **Agathe Martin** et **Mira El Mir**, en M&A.

#### Spark sur la reprise par Sharp Tools Group d'ASP et Alsameca

Sharp Tools Group, véhicule d'acquisition des entrepreneurs **Pierre Donvez** et **Rafaël Dufour**, reprend les sociétés **ASP** et **Alsameca**. Ces deux acteurs opèrent dans le domaine du reconditionnement et de la conception d'outils coupants destinés à l'usinage de pièces métalliques. Sharp Tools Group a été conseillé par **Spark Avocats** avec **Ariane Olive**, associée, **Mathieu Ducceschi**, counsel, **Jérémy Dumez**, en M&A.

## PRIVATE EQUITY

#### Trois cabinets sur le rachat d'Ipackchem par Greif

Le fonds SK Capital Partners est entré en négociations exclusives avec Greif en vue de la cession de sa participation dans Ipackchem, fabricant d'emballages barrières pour l'agrochimie, les produits chimiques de spécialité et l'agroalimentaire. La transaction, évaluée à près de 538 millions de dollars (environ 501 millions d'euros), devrait être finalisée d'ici la fin du deuxième trimestre de l'exercice 2024 de Greif, sous réserve de la satisfaction de conditions suspensives usuelles. Greif était accompagné par **Allen & Overy** avec **Romy Richter**, associée, **Julie Parent** et **Yasmine**

**Benhmida**, en corporate ; **Arthur Sauzay**, associé, **Ahmed Ben Hafisia**, sur les aspects réglementaires et de droit de l'environnement ; **Luc Lambin**, counsel, **Vianney Leroux**, en contrôle des investissements étrangers ; et **Susan Ekrami**, counsel, **Tristan Destibeaux**, en droit social. SK Capital a été conseillé par **Kirkland & Ellis** avec **Vincent Ponsonnaille** et **Guillaume Nivault**, associés, **Marion Callot**, **Amanda Levi-Acobs** et **Kenza Hamache**, en corporate ; **Kalish Mullen**, associé, **Carla Bisoli**, en financement ; **Sonia Bouaffassa**, associée, **Louise Chappéy**, en droit fiscal ; et **Thomas Wilson**, associé, **Alexandre Rouhette**, en concurrence ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** pour les due diligences avec **Isabelle de la Gorce** et **Hannes Scheibitz**, associés, **Youlia Haidous**, **Vanessa Bigdad**, **Marie Diderotto**, **Alix de Ginestet**, **Pauline Darnand**, **Léa Rudloff**, **Léa Ghalié** et **Lionel Yemal**, en juridique ; et **Bernard Borrely**, associé, **Sophie Desvallées**, en social ; avec les bureaux au Royaume-Uni, en Inde, et en Chine.

### SVZ et Villechenon sur la levée de fonds de CarbonFarm

CarbonFarm, société qui développe un outil de quantification des gaz à effet de serre et une solution de contrôle par satellite des pratiques agricoles destinée à la riziculture, lève 2,5 millions d'euros de fonds. Ce financement en amorçage a notamment été mené par Serena, Racine2 (co-opéré par Serena) et Techmind, ainsi que par plusieurs autres investisseurs intéressés par la promesse environnementale de CarbonFarm : Ponderosa, AgFunder, Climate Capital et Bpifrance. Grâce à ce tour de table, CarbonFarm souhaite commercialiser sa solution auprès de davantage d'entreprises agroalimentaires, notamment en Asie, afin de réduire les émissions de méthane attribuées à la riziculture. CarbonFarm était conseillée par **Sekri Valentin Zerrouk** (SVZ) avec **Olivier Legrand**, associé, **Sophie Gilbert**, en corporate. Racine2, Serena et Techmind ont été épaulés par **Villechenon** avec **Morgan Hunault-Berret**, associée, **Claire Chevrier**, en private equity.

### Willkie sur la structuration et la levée de fonds de Brienne IV SLP

Le fonds Brienne appartenant à Tikehau Capital a lancé son fonds Brienne IV SLP, dont la stratégie est dédiée à la cybersécurité, et qui vient de closer une levée de fonds de 200 millions d'euros. Il constitue le plus grand véhicule d'investissement dédié à la sécurité numérique en Europe. L'objectif de ce nouveau fonds sera de saisir les opportunités en Europe et de soutenir des entreprises évoluant dans le secteur B2B. Il vise à investir des tickets de 10 à 50 millions d'euros. Tikehau Capital a été conseillé par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Nathalie Duguay**, associée, **Thibault Dupont-Nougein** et **Marie-Charlotte Inedjian**, en private equity.

### DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

#### Gide sur la titrisation du Programme Electricité Pour Tous en Côte d'Ivoire

La Société financière internationale (SFI) réalise un investissement de 30 milliards de FCFA maximum (environ 45,7 millions d'euros) dans la première émission d'obligation sociale montée par un véhicule de titrisation pour soutenir le Programme Electricité Pour Tous (PEPT), mené par le gouvernement de Côte d'Ivoire pour faciliter l'accès à l'électricité aux populations mal desservies du pays. Le produit de l'obligation doit contribuer à financer le raccordement au réseau national de 800 000 ménages supplémentaires à faibles revenus au cours des quatre prochaines années. SFI était conseillée par **Gide Loyrette Nouel** avec **Dimitrios Logizidis** et **Victor Grandguillaume**, associés, **Jérémie Bismuth**, counsel, **Imane Bellafqih** et **Lucile Meurin**, en financements structurés et projets.

tissement de 30 milliards de FCFA maximum (environ 45,7 millions d'euros) dans la première émission d'obligation sociale montée par un véhicule de titrisation pour soutenir le Programme Electricité Pour Tous (PEPT), mené par le gouvernement de Côte d'Ivoire pour faciliter l'accès à l'électricité aux populations mal desservies du pays. Le produit de l'obligation doit contribuer à financer le raccordement au réseau national de 800 000 ménages supplémentaires à faibles revenus au cours des quatre prochaines années. SFI était conseillée par **Gide Loyrette Nouel** avec **Dimitrios Logizidis** et **Victor Grandguillaume**, associés, **Jérémie Bismuth**, counsel, **Imane Bellafqih** et **Lucile Meurin**, en financements structurés et projets.

### Clifford sur un contrat de vente d'électricité avec Lhyfe

Kallista Energy, groupe français producteur d'énergies renouvelables, a conclu un contrat de vente d'électricité à long terme avec la start-up Lhyfe, spécialisée dans l'hydrogène vert et renouvelable. Ce contrat de vente d'électricité (corporate power purchase agreement), d'une durée de 15 ans, sécurise l'approvisionnement énergétique de ses futurs sites de production d'hydrogène vert. Le parc éolien renouvelé de Brachy accueillera 5 éoliennes Vestas V126, pour une puissance totale de 15 MW et sa mise en service aura lieu à l'été 2024. Kallista Energy était accompagné par **Clifford Chance** avec **Gauthier Martin**, associé, **Clémence Graffan**, **Nina Yoshida**, **Elise Mayer** et **Victoria Hautcoeur**, en droit public des affaires.

### Taylor Wessing sur le partenariat entre Auchan Retail et Great Way

Auchan Retail a signé un partenariat global avec Great Way, acteur de la distribution (sport, textile et accessoires) en Algérie avec plus de 80 magasins et deux entrepôts, en vue de l'ouverture fin 2023 d'un premier magasin dans le pays. L'opération a été pilotée chez Auchan Retail par la directrice juridique Anne-Sophie Jourdain, avec la collaboration de **Taylor Wessing** avec **Grégoire Toulouse**, associé, **Fanny Levy** et **Myriam Berger**, en franchises et distribution et le bureau algérien du cabinet Bennani & Associés.

### Stephenson Harwood sur l'investissement dans Puma Energy

Oryx Energies, acteur du secteur du gaz de pétrole liquéfiés (GPL) en Afrique subsaharienne, réalise l'acquisition d'une participation majoritaire dans Puma Energy Senegal, lui permettant de lancer une nouvelle offre GPL dans le pays. A l'occasion de cette transaction, Puma Energy Senegal sera renommée Oryx Gaz Sénégal et poursuivra ses activités de GPL. Oryx Energies a été accompagné par **Stephenson Harwood** avec **Guillaume Briant**, associé, **Ali Hilass**, en M&A ; avec le bureau de Londres et la collaboration du cabinet Thiam & Associés sur les aspects de droit local et pour la due diligence.

# Déductibilité des management fees versés au dirigeant au titre de fonctions de direction

**Le Conseil d'Etat revient-il sur les décisions des juridictions du fond selon lesquelles une société ne peut pas déduire les rémunérations indirectement versées à son dirigeant pour des fonctions de direction (CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch. réunies, 4 oct. 2023, n° 466887, Sté Collectivision) ? Entre pièges et opportunités, cette décision ne consacre en aucun cas une liberté totale dans le mode de rémunération du dirigeant, de sorte qu'il convient de rester vigilant.**



Par Philippe Lorentz, associé,

Il est commun qu'un dirigeant exerce son mandat social (rémunéré, ou non) tout en rendant également des services à sa société au titre d'une convention de management fees par l'intermédiaire d'une autre société, laquelle perçoit une rémunération en contrepartie de ces services rendus. La convention de management fees peut alors inclure certains services relevant des fonctions de direction, de sorte que le dirigeant perçoit également une rémunération que l'on qualifiera d'indirecte pour le reste du développement<sup>1</sup>. La situation dans laquelle une personne physique est nommée dirigeante, mais exerce ses fonctions de direction par l'intermédiaire d'une société, peut notamment s'expliquer pour des raisons légales (si le dirigeant est obligatoirement une personne physique), organisationnelles, ou autres.

## Refus de principe de la déductibilité des rémunérations indirectes

Il y a vingt ans, la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy livrait sa décision « Gamlor »<sup>2</sup> qui semblait faire jurisprudence en établissant un considérant de principe visant à rejeter la déductibilité de ces rémunérations indirectes. Largement suivis par d'autres juridictions du fond (encore très récemment<sup>3</sup>), les principes dégagés semblaient plus que discutables.

Synthétiquement, l'administration fiscale, suivie par le juge, considérait que la société n'avait aucun intérêt à verser une rémunération pour des services que son dirigeant était déjà censé lui rendre et qui faisaient donc double emploi, de sorte que le versement desdites rémunérations indirectes relevait d'une gestion anormale. Il importait peu d'ailleurs que la société ait pris la « décision de gestion qui lui était opposable » de rémunérer ou non le mandat social.

## Remise en cause du principe de la non-déductibilité des rémunérations indirectes

Le Conseil d'Etat se prononce pour la première fois sur la déductibilité des rémunérations indirectes versées à un dirigeant en jugeant que le choix d'un mode de rémunération indirecte ne caractérise pas en lui-même un appauvrissement à des fins étrangères à l'intérêt de la société<sup>4</sup>. Il semble toutefois conditionner la déductibilité de ces rémunérations indirectes à l'intention des organes sociaux de procéder à celles-ci. Le juge administratif précise également que la décision de la société de ne pas procéder à la rémunération de son dirigeant n'est pas une décision de gestion qui ferait obstacle à une rémunération indirecte sur décision des organes sociaux compétents.

Le Conseil d'Etat mettrait donc fin au principe de non-déductibilité des rémunérations indirectes versées aux dirigeants. Il conditionne toutefois cette déductibilité à l'intention effective (et établie) des organes sociaux de rémunérer indirectement le dirigeant. Il est difficile de déterminer la portée exacte de la condition de l'intention des organes sociaux de la société, notamment parce que celle-ci ne faisait l'objet d'aucune prise en compte sous l'empire de la jurisprudence Gamlor. La lecture des conclusions pourrait conduire à considérer que cette condition vise principalement à exclure la déductibilité des rémunérations indirectes que le dirigeant se serait lui-même octroyées, sans consultation des associés. En pareille situation, une décision collective des associés déciderait, ou validant (au titre de la procédure des conventions réglementées par exemple) la conclusion de la convention de management fees pourrait permettre de remplir la condition relative à l'intention des organes sociaux. Toutefois, la simple acceptation ou validation d'une

convention de management fees listant des prestations de direction parmi d'autres fonctions techniques suffira-t-elle à considérer que l'intention était établie ? Ou alors les organes sociaux (soit par la rédaction de la convention elle-même, soit par les résolutions ainsi prises) doivent-ils avoir expressément acté la rémunération indirecte ? Quel pourrait également être l'impact d'une fixation indéterminée mais déterminable de la rémunération indirecte du dirigeant (par exemple, une refacturation avec marge pratiquée par la société intermédiaire) ? La nécessaire caractérisation de l'intention des organes sociaux présenterait une difficulté majeure pour les situations passées dès lors que les diligences requises n'ont pas toujours été réalisées, étant précisé qu'une simple approbation des comptes ne devrait pas suffire selon la rapporteure publique. Les sociétés concernées devraient faire valoir l'éventuelle approbation de la convention de management fees, via la procédure des conventions réglementées, pour justifier de l'intention des organes sociaux. Pour les situations futures, cette difficulté devrait être moindre à condition que certaines précautions soient prises, notamment dans le cadre de la rédaction de la convention de management fees et dans les informations données aux organes sociaux compétents. Quoi qu'il en soit, l'affaire étant renvoyée sur le fond devant la CAA de Marseille, de premiers indices sur l'appréciation de l'intention des organes sociaux devraient certainement pouvoir s'en dégager.

### Entre piège et opportunité

Cette décision favorable au contribuable semble ouvrir certaines opportunités pour les dirigeants personnes physiques. Cela permettrait une plus grande flexibilité de leur rémunération, adaptée à leurs besoins professionnels en procédant par exemple à une rémunération duale (directe et indirecte) au titre des fonctions de direction. La rapporteure publique précise d'ailleurs que pour juger du caractère excessif de la rémunération du dirigeant, il conviendrait de prendre en considération tant la rémunération directe qu'indirecte. Cela induit ainsi une difficulté déjà connue sous l'angle de la juris-

prudence Gamlor, celle de faire la distinction entre ce qui relève des fonctions de direction, d'une part, et des fonctions techniques, d'autre part. En effet, il semble logique que les fonctions de direction soient prises en compte dans l'appréciation de la

normalité de la rémunération du dirigeant, contrairement aux fonctions techniques. On ne peut pas exclure que la condition d'intention posée soit utilisée pour établir cette distinction : les organes sociaux devront-ils avoir une connaissance précise (par exemple de manière chiffrée et/ou justifiée) de ce qui relève des fonctions de direction ?

Toutefois, à notre sens, le Conseil d'Etat ne consacre pas pour autant une totale liberté sur le choix du mode de rémunération du mandataire social. On peut notamment se demander en cas de redressement Urssaf (par exemple dans le cas où un

abus de droit social était constaté), si ces rémunérations indirectes ne pourraient pas constituer un appauvrissement de la société, et par voie de conséquence caractériser un acte anormal de gestion au plan fiscal. ■



et Théo Leclercq,  
avocat,  
August Debouzy

***Il semble logique que les fonctions de direction soient prises en compte dans l'appréciation de la normalité de la rémunération du dirigeant, contrairement aux fonctions techniques***

1. Il convient d'insister sur le fait que la partie de la rémunération versée au titre de la convention de management fees afférente à des services relevant des fonctions techniques distinctes des fonctions de direction n'est pas considérée comme une rémunération indirecte du dirigeant, même si ces services sont effectivement rendus par ce dernier.

2. CAA Nancy, 9 octobre 2003, n° 98-2182, SA Gamlor.

3. Par exemple : CAA Paris, 22 mars 2023, n° 21PA04911, SA Media 6.  
4. CE, 9e et 10e ch. réunies, 4 octobre 2023, n° 466887, Sié Collectivision.

# L'audience de règlement amiable : quand le juge judiciaire devient juge conciliateur

**Par son décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, le ministre de la Justice entend insuffler un nouvel élan au règlement amiable des litiges en invitant les parties à trouver une solution amiable à leur différend sous l'égide du tribunal judiciaire.**



**Par Chloé Adelbrecht-Vignes, avocate,**

Faisant le constat à la fois de l'échec en France des procédures de règlement amiable des différends jusqu'ici mises en place et du fait qu'à l'étranger leur succès permet de réduire efficacement le règlement judiciaire des litiges civils, le ministre de la Justice, à l'issue des Etats généraux de la Justice, a créé une nouvelle procédure de règlement amiable des litiges : l'audience de règlement amiable (ARA). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, celle-ci est offerte aux justiciables et aux magistrats, insérée aux articles 774-1 et suivants du Code de procédure civile. En créant cette nouvelle procédure, le ministre de la Justice espère diviser par deux le temps de règlement d'un litige entre les parties.

## Présentation de l'ARA et différence avec les autres MARD

Le nouvel article 774-1 du Code de procédure civile dispose que : « Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge. »

L'article 774-2 précise que : « L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige. Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties. Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconsti-

tutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux. Il détermine les conditions dans lesquelles l'audience se tient. Il peut décider d'entendre les parties séparément. »

Cette nouvelle procédure s'inscrit donc dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours, supposant au préalable l'introduction d'une action. Toutefois, seules sont concernées les procédures introduites devant le tribunal judiciaire et relevant de la procé-

dure écrite ordinaire, ou des référés soumis au président du tribunal judiciaire ou au juge des contentieux de la protection, et, classiquement, des matières où les parties ont la libre disposition de leurs droits. Seul le juge saisi du litige peut décider d'ouvrir une procédure d'ARA, soit à la demande de l'une des parties, soit d'office après avoir recueilli leur avis, et ce tout au long de l'instance. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire qui n'opère aucun dessaisissement de la juridiction saisie, mais seulement une interruption d'instance. Réciproquement,

le juge chargé de l'ARA peut décider à tout moment d'y mettre fin par une mesure d'administration judiciaire. Une fois la mesure décidée, les parties sont renvoyées devant un magistrat autre que celui de la formation de jugement. A priori, cette mission sera confiée aux magistrats non titulaires et aux magistrats honoraires, désignés par les présidents des tribunaux judiciaires avant le début de l'année judiciaire.

L'ARA n'est pas limitée dans le temps mais il est toutefois préconisé que l'audience en tant que telle ne dépasse pas une journée. A cette dernière, les parties doivent comparaître personnellement, assistées de leur avocat s'il s'agit d'une procédure avec représentation obligatoire. L'ARA étant couverte par la confidentialité, les audiences se tiennent en

**Seul le juge saisi du litige peut décider d'ouvrir une procédure d'ARA, soit à la demande de l'une des parties, soit d'office après avoir recueilli leur avis, et ce tout au long de l'instance.**

chambre du conseil en dehors de la présence du greffe. Les échanges qui auront lieu lors de l'ARA ne peuvent être réutilisés en cas de reprise de la procédure contentieuse. Seules deux exceptions au principe de confidentialité sont prévues, tenant aux raisons impérieuses d'ordre public, de protection de l'enfant ou d'intégrité physique et psychique, et à la situation où la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

A l'issue de l'audience, en cas d'accord des parties et à leur demande, le juge rédige avec l'assistance du greffe un procès-verbal constatant leur accord. Ce procès-verbal est similaire à celui d'une conciliation judiciaire. Contrairement aux autres modes alternatifs de règlement des différends (MARD), ce procès-verbal vaut directement titre exécutoire et est transmis au juge saisi du litige. Les parties doivent alors faire un acte de reprise d'instance indiquant au juge saisi soit la reprise du contentieux en cas de désaccord, soit leur désistement d'instance et d'actions en cas d'accord. A défaut, le juge les convoque à une audience avec pour objet d'inviter les parties à faire un acte de reprise d'instance ou de radiation de l'affaire. Si jamais l'ARA n'aboutit pas mais qu'un accord intervient a posteriori, les parties peuvent le soumettre à l'homologation du juge saisi ou solliciter l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur un acte contresigné par avocats formalisant l'accord trouvé.

#### Quels impacts pour les justiciables ?

Le principal avantage de l'ARA réside dans son innovation : elle s'inscrit dans un cadre judiciaire avec un magistrat professionnel qui décide ou non de l'opportunité de renvoyer l'affaire en ARA, et ce sous l'égide d'un autre magistrat professionnel. Le premier magistrat a à la fois la connaissance du dossier et le regard extérieur d'un juge pour savoir si le dossier peut être réglé à l'amiable. Son statut peut également avoir un impact sur les parties qui peuvent être convaincues d'adhérer à un processus mené ensuite par un autre magistrat professionnel indépendant.

La présence du second magistrat permet de « judiciariser » le règlement amiable car il rappelle les grands principes du droit applicables à la matière

et au litige – ce qui peut convaincre les parties des chances de succès de leurs demandes – tout en utilisant des techniques de médiation et de conciliation et en évitant un préjugement. Ce même cadre judiciaire permet une certaine célérité puisqu'à l'issue de l'audience (soit a priori après une journée), les parties bénéficient d'un titre exécutoire, ainsi qu'un maintien de la confidentialité dès lors que le juge de l'ARA est un juge distinct du juge saisi du litige.

Enfin, et surtout, le fait que le tiers chargé de l'ARA soit un magistrat professionnel permet, contrairement aux autres MARD, d'éviter un sentiment de refus d'accès au juge des parties. La gestion du processus par un juge et son intervention active en tant que garant du respect des principes juridiques applicables peuvent convaincre les parties du sérieux du processus et répondre à leur besoin de justice. Toutefois, ce cadre judiciaire est également la faiblesse majeure de l'ARA censée aider à désengorger les tribunaux, mais qui s'inscrit en leur sein même.

Chaque ARA nécessite un juge supplémentaire, mobilisant non pas un mais deux juges pour une même affaire, et suppose de trouver des locaux pour sa tenue dans un contexte de grand manque de place dans les juridictions.

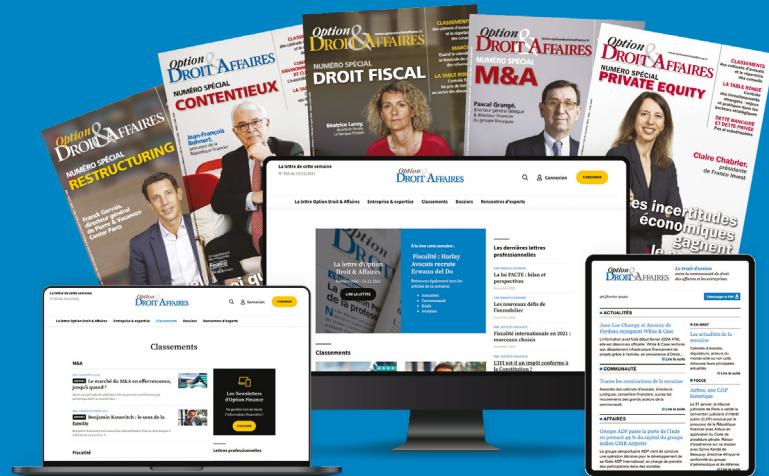
Par ailleurs, si l'objectif affiché est la célérité des procédures, on peut douter de l'efficacité du mécanisme lorsqu'il intervient en fin d'instance, une fois que le juge saisi et les parties ont déjà une bonne idée des contours du litige après plusieurs échanges d'écritures. En outre, il est avéré qu'un processus de conciliation nécessite du temps : une audience d'une seule journée pourra-t-elle permettre aux parties de trouver un accord ? Ajoutons qu'en cas de résolution partielle, les parties doivent retourner devant le juge saisi pour qu'il tranche ce qui reste en litige. Le gain de temps paraît alors très relatif.

Enfin, la décision d'ARA relevant du pouvoir discrétionnaire du juge saisi, les parties ne peuvent imposer dans leur contrat une tentative de règlement dans ce cadre avant tout règlement contentieux. Seule la mise en œuvre pratique de cette nouvelle procédure, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, nous permettra d'évaluer réellement son efficacité et son impact. ■



et Cécile Gimonet,  
avocate, CMS  
Francis Lefebvre

**Le principal avantage de l'ARA réside dans son innovation : elle s'inscrit dans un cadre judiciaire avec un magistrat professionnel qui décide ou non de l'opportunité de renvoyer l'affaire en ARA, et ce sous l'égide d'un autre magistrat professionnel.**



# ABONNEZ-VOUS !

**LA LETTRE  
HEBDOMADAIRE  
Option  
Droit & Affaires**  
En ligne,  
chaque mercredi soir.  
- 46 n° par an -



**LES HORS-SÉRIE  
« Classements »**  
Private Equity,  
Restructuring, M&A,  
Contentieux & Arbitrage,  
Fiscal  
- 5 n° par an -



**LES SUPPLÉMENTS  
« Rencontres  
d'experts »**  
- 7 n° par an -



**DES AVANTAGES  
pour les  
événements**  
organisés par  
le groupe  
Option Finance

## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

**OUI**

**Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.** L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), l'accès au site optiondroitetaffaires.optionfinance.fr en illimité, les 5 hors-séries « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments « Les rencontres d'experts » (magazines papier). Je bénéficierai également de tarifs préférentiels ou d'invitations pour les événements organisés par le groupe Option Finance.

**Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :**

- Entreprise : 924,24 euros HT / an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT / an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT / an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT / an (soit 1 785,66 euros TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone | | | | | | | |

Adresse de livraison .....

Code postal : | | | | | Ville .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES